

Cas pratique d'ingénierie

Distribution inégalitaire du résultat

Distribution inégalitaire du résultat

Optimiser la transmission

1/ Distribution inégalitaire du dividende

2/ Affectation des bénéfices en réserves et distribution du dividende au nu-propriétaire

3/ Quasi-usufruit sur le dividende distribué en espèces.

Distribution inégalitaire du résultat

1/ Distribution inégalitaire du résultat

Possibilité de distribuer un dividende inégalitaire :
préférer la clause statutaire à la convention prise à l'unanimité et conclue avant la clôture de l'exercice.

😊 La loi

C. civ., art. 1844-1 : « La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa **part dans le capital social...**,
le tout **sauf clause contraire** ».

Inapplicable à la SA et à la SCA.

Principe : 1 action = 1 dividende (L 232-14)

Exception : majoration statutaire de 10 %.

Distribution inégalitaire du résultat

😊 La jurisprudence

Possibilité de distribution inégalitaire du dividende par une clause statutaire,

à défaut par décision prise en AG ou conventionnellement,

à l'unanimité

avant la clôture de l'exercice.

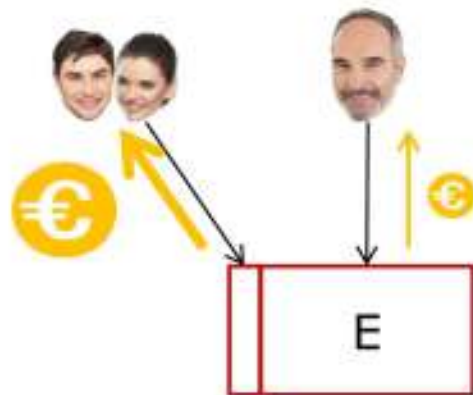
BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 (sociétés CGI art. 8)

Répartition inégalitaire du dividende	<ul style="list-style-type: none">- CE, 18 oct. 2022, n° 462497- Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745- Cass. com., 19 avr. 2005, n° 02-13599- Cass. com., 26 mai 2004, n° 03-11471- Cass. com., 29 oct. 2003, n° 00-17538- Cass. com., 12 janv. 1999, n° 96-20391- Cass. civ. 1, 29 nov. 1994, n° 92-17231- Cass. civ. 1, 15 nov. 1994, n° 92-18947- CE, 26 avril 1976, n° 93212
---------------------------------------	---

Distribution inégalitaire du résultat

♦ La distribution de la majeure partie du dividende à des associés minoritaires en capital (les enfants) ne constitue pas une donation indirecte et n'est donc pas taxable aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745 →



Distribution inégalitaire du résultat

► **Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745 :**

La décision d'une répartition future de dividendes différente de celle du capital ne constitue pas une donation indirecte.

- Situation. Parents et enfants sont associés d'une société civile. Les parents détiennent l'usufruit de la majorité des parts. À l'unanimité, il est décidé que les enfants percevront l'essentiel du dividende pour une période de 5 ans.
- Administration fiscale : En renonçant partiellement à leur droit à distribution de dividendes au profit des enfants, les parents ont consenti une donation indirecte taxable aux droits de mutation
- La Cour : Une donation ne peut porter que sur des biens présents dans le patrimoine du donateur. Les bénéficiaires ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de dividendes. Les parents n'ont été titulaires d'aucun droit.

Distribution inégalitaire du résultat

BOI-ENR-DMTG-20-10-10, § 100, 11 décembre 2013

Cass. com., 18 déc. 2012, n° 11-27745

l'instruction fiscale intègre cette décision, mais ajoute hors propos:

" **l'insertion d'une clause statutaire** de répartition inégale des bénéfices au profit des nus propriétaires de parts sociales ne peut constituer le support d'une donation indirecte...

Toutefois, de telles opérations pourront, le cas échéant, et selon les circonstances propres à chaque affaire, faire l'objet d'une procédure de rectification contradictoire ou d'abus de droit fiscal ".

Distribution inégalitaire du résultat

▶ **Argument fiscal** ; répartition inégalitaire du dividende

L'administration fiscale reconnaît une répartition différente du dividende de celle prévue par les statuts.

BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20 :

Lorsqu'un acte ou une convention **antérieure** à la clôture de l'exercice confère aux associés **des droits différents dans les bénéfices sociaux**, la base d'imposition de chacun d'eux est alors déterminée en tenant compte des stipulations de cet acte ou de cette convention.

Distribution inégalitaire du résultat

2/ Affectation des bénéfices en réserves et distribution du dividende au nu-proprétaire

- ◆ L'affectation des bénéfices en réserves et la distribution des réserves au nu-proprétaire ne constitue pas une donation indirecte et n'est donc pas taxable aux DMTG.

Usufruitiers Nus propriétaires Affectation en réserves par US et distribution NP	- Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267 - Cass. com., 31 mars 2009, n° 08-14053 - Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-21806 - Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17486 - Cass. com., 19 sept. 2006, n° 03-19416
--	---

Distribution inégalitaire du résultat

Situation

Au cours de l'AGO, l'usufruitier décide d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice en réserve facultative.

L'AGE du même jour décide de distribuer des réserves au profit des nus propriétaires, les enfants.

La Cour de cassation ne conteste pas.

Un capital a été transmis en franchise de droits de mutation.

Cass. com., 14 déc. 2010, n° 09-72267 :

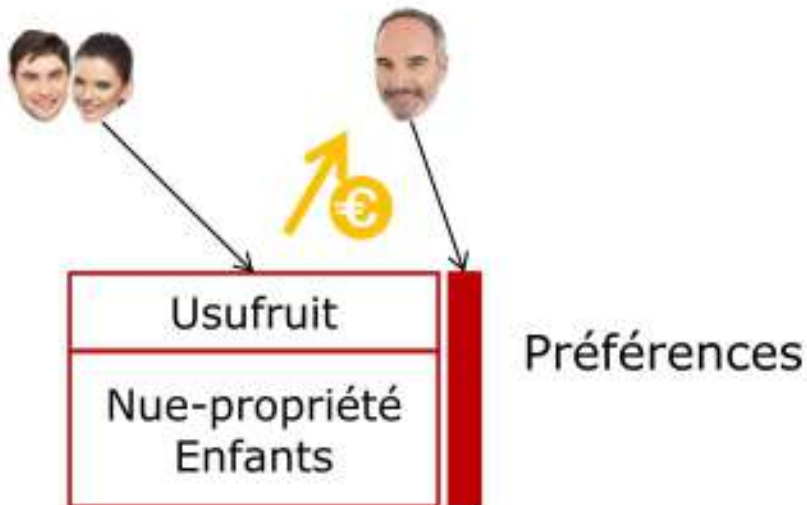
Avant la distribution du dividende, « l'usufruitier n'a pas de droit sur les bénéfices et qu'en participant à l'assemblée générale qui décide de les affecter à un compte de réserve, il ne consent aucune donation au nu-propriétaire... ».

Distribution inégalitaire du résultat

Exemple

Affectation des bénéfices en réserves

Clause statutaire avec libre répartition du résultat.



Distribution inégalitaire du résultat

3/ Quasi-usufruit sur le dividende distribué en espèces et provenant des réserves

Le dividende provenant **des réserves facultatives revient au nu-propiétaire**, mais dès lors que le dividende est versé en espèces, l'usufruitier exerce un **quasi-usufruit** (C. civ., art. 587), **sauf clause** ou convention **contraire**.

Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16246

◆ La dette de restitution de l'usufruitier est déductible de la base taxable aux droits de succession du nu-propiétaire.

Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16246

◆ Et de la base taxable à l'ISF de l'usufruitier.

Cass. com., 24 mai 2016, n° 15-17788

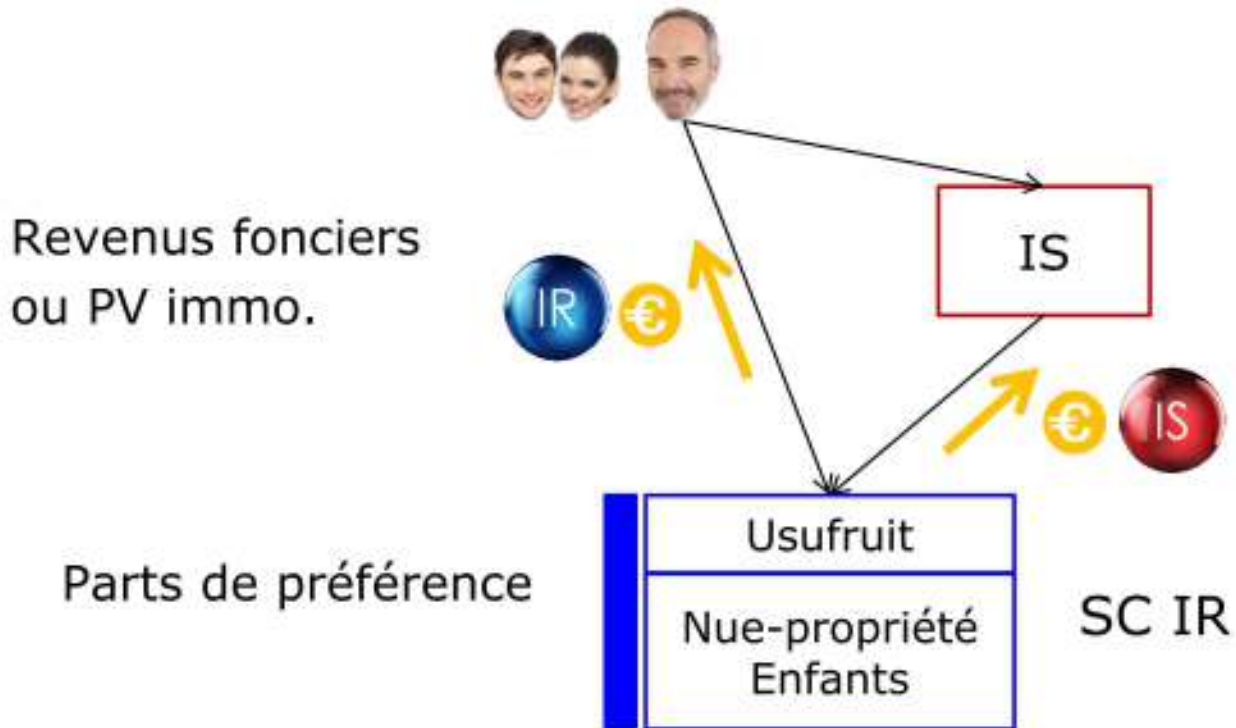
Doctrine fiscale contraire : BOI-PAT-ISF-30-60-20, n° 50

Distribution inégalitaire du résultat

Exemple

Holding à l'IS, fille société civile à l'IR

Clause statutaire avec libre répartition du résultat.



Distribution inégalitaire du résultat

Rédaction des statuts. Etre particulièrement attentif

- **SAS et société civile**

Droit de vote plural : attribution et causes de déchéance.

Quorum et majorité.

Répartition du dividende et du boni de liquidation entre usufruitiers, nus propriétaires et pleins propriétaires.

Conditions d'entrée et de sortie des associés (inaliénabilité, agrément, rachat forcé).

Nomination mandataire des parts indivises ; liquidateur.

Distribution inégalitaire du résultat

- **SAS**

Organes de direction, nomination, révocation, répartition des pouvoirs.

Usufruitier des actions sous engagement : affectation du résultat.

Modalités du prix de cession (L 227-18).

IFI et DMTG : conditions de seuil, fonctions, rémunération.

- **Société civile**

Objet social.

Nomination des gérants, durée des fonctions, pouvoirs.

Options comptables (postes réserves, écarts de réévaluation...)

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal